le_08/12/2023



EXTRAIT

-011-200043776-20231122-DC_2023_088

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Délibération DC 2023-088

Constitution d'un groupement de commandes CCPA/BELVIS – Formation des agents territoriaux

Date de convocation : 16 novembre 2023	Liste des dé 2023	libérations affichées	le: 23 novembre	
Nombre de conseillers en exercice : 84	Présents : 36 à l'ouverture de la séance			
Absents et dépôts de pouvoirs : 3		Autres absents : 16		

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Jean-Pierre ADROIT (Belcaire), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Alfred VISMARA (Cailla), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jacques MAMET (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Jacques PETIT (Escouloubre), Christian SOULA (Espéraza), Rose-Marie DAROT (Espéraza), Patrick CAZAUD (Espéraza), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginoles), Yves ANIORT (Granes), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Serge BACAVE (Saint Benoit), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Michèle MOULARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Jeanine BOULET (Saint Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

<u>Procurations</u>: Jean Claude MICHELOU (Axat) à Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Elvire ANDREWS (Espéraza) à Rose-Marie DAROT (Espéraza) et Lydie MUNIER (Joucou) à Anthony CHANAUD (Val du Faby).

Excusés : Philippe PARRAUD (Axat), Lucien RIVIE (Belfort sur Rebenty), Georges RAMON (Belvis), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Eric ASTIER (Corbieres), Claire THENARD (Courtauly), Julie LE MORVAN (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Olivier FERRIER (Puivert), Jacques SIMON (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Véronique FERNANDEZ (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Jean POLY (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Jean-Pierre EXPOSITO (Roquefeuil), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers), Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne) et Marc RIVALS (Villefort).

Absents: Christophe PIQUEMAL (Aunat), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Evelyne GARROS (Chalabre), Jacky ONDEDIEU (Coudons), François LACROIX (Espezel), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Honoré GERVAIS (Le Clat), Alain BONNERY (Nébias), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Pierre CASTEL (Quillan), Nadia PARACHINI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan) et Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers).

Secrétaire de séance : Georges BENNAVAIL

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

le 08/12/2023

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs application des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées DE-011-200043276-20231122-DC_2023_088 employeurs et le CNFPT.

Dans un intérêt économique, et conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes afin de passer conjointement les marchés concernant les formations de leurs agents respectifs.

A cet effet, une convention doit être signée définissant les modalités de fonctionnement. Selon les termes de cette convention, la Communauté de communes des Pyrénées audoises sera coordonnatrice du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chacun des membres assurera l'exécution (administrative, technique et financière) du marché à bons de commande portant sur l'intégralité de ses besoins et demeure juridiquement responsable des informations collectées dans le cadre du marché.

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir telle qu'annexée à la présente délibération et autoriser Monsieur le Président à la signer.

Il est précisé que la commune de Belvis devra faire parvenir à la CCPA au plus tard le 30/11/2023 la délibération ainsi que la convention signée.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et R2122-1 du code de la commande publique,

Vu les obligations de formation spécifiques pour certains cadres d'emploi des agents territoriaux,

Considérant que des prestations de formation hors catalogue CNFPT peuvent être nécessaires pour satisfaire aux conditions d'exercice de ces emplois,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36 Suffrages exprimés		39	
Retraits avant vote	0	Pour	39	
Abstentions	0	Contre	0	

- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir et annexée à la présente,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention avec les communes membres souhaitant adhérer au groupement, ainsi que tous les documents s'y rapportant, en tant que coordonnateur de ce même groupement.

Francis SAVIS Président de la CCPA

Acte certifié exécutoire compte tenu

de sa transmission en sous-préfecture le <u>08.12.7</u>23

* et de sa publication le 18 16 La

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_088



AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT POUR MUTUALISATION D'ACTIONS DE FORMATION ACES-CACES

Entre d'une part, LA COMMUNE DE VAL DU FABY

représentée par son Maire, Monsieur Anthony CHANAUD , sise 29 avenue de la République 11260 – VAL-DU-FABY

LA COMMUNE DE BELVIS

représentée par son Maire, Monsieur Georges RAMON, sise 9 Grand'rue du Moulin d'Able 11340- BELVIS

Ci-après désignée « les Communes »,

Et d'autre part,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRENEES AUDOISES,

représentée par Monsieur Francis SAVY, Président, sise au 1 Avenue François Mitterrand 11500 QUILLAN

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la *loi du 19 février 2007* a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

9 DE-011-200043776-20231122-DC 2023 088

Ce dispositif implique:

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et R2122-1 du code de la commande publique,

Vu la décision du Bureau en date du 12/04/2023 validant le principe de mutualiser les formations sur notre territoire et fixant les modalités de participation financière des collectivités bénéficiaires,

Vu les obligations de formation spécifiques pour certains cadres d'emploi des agents territoriaux,

Considérant que des prestations de formation hors catalogue CNFPT peuvent être nécessaires pour satisfaire aux conditions d'exercice de ces emplois,

La communauté de communes des Pyrénées audoises a sollicité les besoins de la Commune de Val du Faby pour :

– les formations ACES-CACES à renouveler au vu de la nouvelle règlementation avant le 31/12/2024. Ce test ACES-CACES permet, aux employeurs comme aux conducteurs d'engins, de s'assurer de la maitrise des risques et des dangers sur les chantiers et théâtres d'intervention, ou autres environnements dont la sécurisation est primordiale.

Les Communes du Val du Faby et de Belvis ont répondu positivement à la mutualisation de ces services.

Le dispositif permettra aux agents de bénéficier des formations mises en place par l'organisme retenu.

Pour cela, il est constitué un groupement de commandes entre la Communauté de communes Pyrénées audoises, la Commune de Val du Faby et la Commune de Belvis membres adhérentes à la présente convention, désigné ci-après, par les termes « le groupement », afin de faciliter l'accès à des formations par la mutualisation des procédures d'organisation et de sélection d'organismes de formation.

A cet effet, les parties se sont accordées sur la constitution d'un groupement de commandes, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci précisées par les dispositions de la présente convention.

Il convenait de modifier la convention afin d'intégrer la commune de Belvis au dispositif de formation et donc de réduire les coûts de formation.

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Il résulte de l'article L. 6321-1 du Code du travail et de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, une obligation de formation incombant à l'employeur selon un plan de formation.

Etant donné l'obligation de renouvellement des Autorisations de conduite avant le 31/12/2024, les parties ont décidé de constituer un groupement permettant une mutualisation des actions de formation pour l'obtention de ces compétences, et ainsi en faciliter les inscriptions pour leurs agents, notamment par leur proximité géographique.

Les agents contractuels recrutés sur la base d'un dispositif d'insertion professionnelle sont également éligibles aux actions de formation définies par la présente.

Toutes les collectivités restent responsables de leur plan de formation interne et de leur mise en œuvre.

9_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_088

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION ET DURÉE

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes ponctuel entre les parties susvisées en vue de l'organisation de formation et de tests sur la commune de Quillan, et d'en définir les modalités de fonctionnement. En outre, elle fixe les règles d'organisation des actions de formations et répartit les rôles et tâches de chacune des parties cocontractantes pour le pilotage des sessions. L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente qui sera transmise au coordonnateur du groupement .

Le groupement de commandes est conclu à compter de la signature de la présente jusqu'à la facturation des places en formation pour lesquelles chaque membre s'est engagé. Cette convention s'appliquera du 1er janvier 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2023.

Article 3: DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Communauté de communes est désignée comme coordonnateur du groupement.

A ce titre, il lui est confié les missions suivantes :

- Collecte des informations nécessaires à la définition des besoins en formation,
- Sollicitation des prestataires agréés de formation pour l'établissement de devis,
- Recherche de financements externes et dépôts de demandes de subvention,
- Choix du/des prestataires et définition des lieux et des dates de formation en concertation avec les membres du groupement,
- Paiement du/des prestataires et encaissement des subventions éventuelles,
- Refacturation aux membres du groupement du reste à charge des frais engagés, au prorata des inscriptions.

Le siège du groupement de commandes est celui du coordonnateur, à l'adresse suivante : Communauté des communes des Pyrénées Audoises B.P 8 - 1 avenue François MITTERRAND – 11 500 QUILLAN

Article 4: ENGAGEMENT DES MEMBRES

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive, et dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il s'assurera donc de la bonne exécution de la présente.

La Commune Du Val du Faby s'était engagée le 24/05/2023 par délibération de son Conseil Municipal. Il avait alors été signée une convention avec la Communauté de Communes.

La Commune de Belvis s'est montrée intéressée afin de mutualiser ces formations et à délibérer le 15/09/2023 par le biais de son Conseil Municipal afin d'adhérer au groupement de commandes.

Il convient donc de modifier la convention initiale par le biais d'un avenant intégrant les agents de la commune de Belvis comme suit :

Chaque membre du groupement s'engage en particulier sur le nombre d'agents à inscrire aux actions de formation, soit, pour les signataires les agents suivants :

NOMS	PRENOMS	SERVICE	
СО	MMUNE DE VAL DU FA	ABY	
CASTANO	Cédric	Services techniques	
AUDOUY	Christophe	Services techniques	
	COMMUNE DE BELVIS		
ROLLAND	Doryan	Services techniques	
ROLLAND	Vincent	Services techniques	
COM	IMUNAUTE DE COMM	UNES	
AZEMA	Pascal	Service OM	
GERARD	Quentin	Services techniques	
BRINGUIER	Alain	Services techniques	
CALVAYRAC	Daniel	Service OM	
DANIAC	Michel	Service OM	
PEYTAVI	Christian	Services Techniques	
RIVALS	Johann	Services techniques	

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des prestations de formation réservées est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres, déduction faite des subventions éventuellement attribuées.

Après consultation et comparatif de 3 devis, prenant en compte, le cout total et le détail des formations, il a été retenu le devis de l'organisme de formation city pro − CESR à Rivesaltes, pour un montant total de 5800 € + 650 € d'IPR soit 6450 € pour les engins de chantier R482 en formation ACES au siège de la Communauté de communes à QUILLAN. Les engins utilisés seront les engins de la communauté de communes étant à jour de leur VGP.

Le nombre de catégorie retenu est de 24 à 241.66 € par catégorie + 81.25 € pour l'IPR.

Les montants sont donc répartis de la manière suivante :

Pour la commune du Val du Faby 2 catégories avec IPR : (242 X2 = 484 €)+ (54.16 x2 = 108.33 €) soit 592.00 €

Pour la commune Belvis catégories avec IPR : (242 X2 = 484 €)+ (54.16 x2 = 108.33 €) soit 592.00 €

Pour la Communauté de communes des Pyrénées audoises 22 catégories avec 5 IPR : $(242 \times 20 = 4840 €) + (54.16 \times 4 = 217 €)$ soit 5 057.00 €

Cette formation et ses tests se dérouleront du 11/12/2023 au 15/12/2023 à Quillan.

REÇU EN PREFECTURE le 08/12/2023 Application agréée E-legalite.com

99 DE-011-200043776-20231122-DC 2023 088

Les frais de déplacement éventuels restent à la charge de chaque membre pour les agents qu'il inscrit. Il appartient également à chaque membre de transmettre les pièces nécessaires à la validation administrative des formations pour ses agents.

Article 5: Modification du groupement

Les membres du groupement disposent de 3 jours ouvrables pour vérifier les conditions de présence des agents énumérés à l'article 4, une fois les dates de formation communiquées par le coordonnateur. Dans ce délai, les membres du groupement pourront bénéficier d'un avenant en cas d'impossibilité d'inscrire l'intégralité de ces agents.

Au-delà de 3 jours après la communication des dates des sessions de formation envisagées, la formation sera validée par la communauté de communes auprès de l'organisme de formation, et les communes tenues au paiement de la facture conformément aux places réservées.

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

Le membre du groupement qui se retire est tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement.

Le Présent Avenant sera signé par les parties. La convention du 12/04/2023 est complétée et modifiée par cet avenant.

La présente convention sera signée dans les mêmes termes par chacune des parties cocontractantes

Pour la Commune Du Val du Faby Fait à , le,	Pour la Con Fait à	nmune de Belvis , le,
Le Maire,	Le Maire,	
Anthony CHANAUD	Georges RA	MON
. Pour la Communauté de communes de Pyréné Fait à Quillan, le Le Président	es Audoises	
Francis SAVY		

REÇU EN PREFECTURE le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_088